
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3879-2014
Phase 1

**Gaz Métro - Demande
d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à compter
du 1er octobre 2014**

OBSERVATIONS FINALES DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

En collaboration avec

Jonathan Théorêt
Analyste interne pour le GRAME

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 7 juillet 2014

Mandat

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents de Gaz Métro.

Le GRAME a aussi compté sur son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers de Gaz Métro à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

Mise en contexte

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, à partir du 1er janvier 2015 Gaz Métro sera assujettie au *Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* en tant que distributeur de carburants et en tant qu'émetteur pour ses propres émissions¹. Pour cette raison, le GRAME indiquait intervenir lors de la Phase 1 de la demande de Gaz Métro, en lien avec son intérêt pour le marché du carbone et en suivi notamment de ses recommandations au dossier R-3837-2013 (phase 3) portant sur les obligations de Gaz Métro découlant du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).

Le GRAME dépose ces observations et conclusions en tenant compte des indications formulées par la Régie à l'égard du GRAME dans sa décision D-2014-102 aux paragraphes 52 et 53.

Bien que, les conclusions préliminaires du GRAME soutenaient les propositions du Distributeur à l'égard de la création d'un nouveau service SPEDE et de la mise en place d'un compte de frais reportés, elles étaient basées sur l'information disponible au moment du dépôt de la preuve de Gaz Métro.

Par ailleurs, le GRAME indiquait qu'il réserve sa position finale sur la demande d'approbation de la stratégie de couverture des émissions de GES du Distributeur². À cet égard, il émet dans la section suivante une réserve significative dont la Régie pourra tenir compte dans sa décision. Bien que le GRAME n'ait pas consulté le document confidentiel portant sur la stratégie d'acquisition des droits d'émissions, compte tenu de l'engagement très restrictif demandé, soit de ne pas transiger sur le marché du SPEDE dans l'avenir, le GRAME est d'avis que ces commentaires et recommandations pourront être utiles à la Régie.

Le GRAME indiquait également qu'il est d'avis que le Distributeur doit être autorisé à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts d'acquisition des droits d'émission qu'il doit acquérir en vertu du Règlement concernant le SPEDE (RSPEDE), tout en recherchant les meilleures stratégies d'acquisition³.

Le GRAME prône la recherche du juste prix de l'énergie et abordera la question de la stratégie d'acquisition de ces droits d'émission pour que l'impact sur le prix de l'énergie soit représentatif des vrais coûts.

¹ R-3879-2014, C-GRAME-002, para. 13

² R-3879-2014, C-GRAME-002, para. 15

³ R-3879-2014, C-GRAME-002, para. 16

Stratégie d'acquisition et considérations comptables

Le GRAME est préoccupé par le prix de l'énergie et, notamment de la portion de ce prix qui est attribuée à l'efficacité énergétique ou à des mesures environnementales. Ainsi, il est d'avis que la proposition de Gaz Métro, d'inclure un rendement au taux moyen du capital prospectif au coût des unités de droits d'émission, va augmenter significativement leurs coûts réels, et ainsi avoir un impact sur le prix de l'énergie et le coût des mesures environnementales compensatoires.

Ainsi, la proposition de Gaz Métro de considérer les unités de droits d'émission à titre d'immobilisation incorporelle et d'y faire porter un rendement au taux moyen du capital prospectif implique une augmentation du coût des réductions des émissions de GES pour les clients, sans toutefois impliquer une augmentation des résultats visés par ces unités, c'est-à-dire la dotation du Fonds vert du Gouvernement du Québec. Ce surcoût ne représente pas de réduction d'émission de GES ou de consommation de gaz naturel, outre via l'impact haussier sur le prix de l'énergie, favorisant à terme la recherche de réduction de consommation.

Cependant, cette proposition fait porter sur la portion environnementale du prix de l'énergie un poids additionnel. Ces coûts additionnels pourraient par exemple servir à améliorer les programmes en efficacité énergétique du PGEÉ et être ainsi redistribués directement aux clients contributeurs, au lieu de constituer un rendement additionnel à l'actionnaire.

Le GRAME est d'avis qu'il faut garder en perspective que les unités de droits d'émissions de GES remplacent une taxe (le Fonds vert) qui ne portait pas de rendement, bien qu'administrée par Gaz Métro.

Ainsi, dans les faits, il s'agit pour Gaz Métro de provisionner des unités de droits d'émission dans le but de respecter une obligation juridique et **non pas d'acquérir un actif qui sera utile à la distribution de gaz naturel et pour lequel l'actionnaire serait rémunéré.** Le GRAME rappelle que dans le cas du PGEÉ, qui n'entre pas dans la catégorie des actifs de distribution, l'actionnaire n'obtient pas de rémunération et que la Régie avait accepté de rémunérer Gaz Métro dans le cadre du mécanisme incitatif pour l'atteinte de cibles en efficacité énergétique.

Ainsi, le GRAME se questionne sur le traitement comptable proposé par Gaz Métro de considérer les unités de droits d'émission à titre d'immobilisation incorporelle et propose plutôt de les considérer à titre de provision d'une obligation juridique à respecter (RSPÉDE). Par ailleurs, les PCGR Canadien, de même que les IFRS traitent des obligations juridiques et offre à Gaz Métro le choix d'une méthode comptable adaptée à celles-ci. (Voir Annexe 1)⁴

⁴https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&ved=0CDsQFjAF&url=https%3A%2F%2Fwww.kpmg.com%2FCa%2Ffr%2FIssuesAndInsights%2FArticlesPublications%2FDocuments%2FIFRS%2FIFRS-CGAAP-Comparison-Third-Edition-2010-FRENCH.pdf&ei=dju3U_D-BMWGyASG2IKICg&usq=AFQjCNG6G8mn2cbqJ4cZFgsNqPAgGKjb7Q&sig2=MsF7Elc3xf4r-w_ihBDcaA

Taux de rendement appliqué sur le CFR et sur les coûts d'achat des droits d'émission.

Gaz Métro demande la création d'un compte de frais reportés portant rémunération selon laquelle les droits d'émission de GES acquis sur le marché sont considérés comme des *immobilisations incorporelles* comptabilisées au coût, lesquelles sont amorties au coût selon le rythme des émissions de GES.⁵

«La seconde fonction regroupe les coûts associés à l'acquisition de droits d'émission qui seront acquis afin de couvrir les émissions de Gaz Métro (« coûts 2 ») et celles des clients (« coûts 3 »), c'est-à-dire le coût d'achat des droits d'émission, les intérêts, le rendement et les impôts sur la base de tarification (ci-après « coût du maintien SPEDE »), ainsi que l'effet des variations de taux de change. »

Référence : R-3879-2014, B-0026 (Gaz Métro – 1, Document 1 page 74)

La preuve de Gaz Métro indique que le prix minimum correspond au prix minimum fixé pour l'année civile 2012 annuellement majoré de 5 % et indexé de 2 % pour l'inflation⁶. En ajoutant un rendement, Gaz Métro majore le prix minimum du taux retenu, soit le Coût du capital pondéré avant impôt 2014⁷.

Une telle stratégie va augmenter significativement les coûts réels des droits d'émissions pour les clients. En termes de coûts comparatifs, si le rendement annuel est calculé sur le prix d'achat des unités, soit au coût à titre d'immobilisation incorporelle, le coût réel d'achat pour la clientèle s'avère le prix qui sera payé, plus le rendement annuel de 8,61% (Coût du capital pondéré avant impôt 2014)⁸ jusqu'à effacement de l'immobilisation, créant ainsi une inflation supérieure à celle combinée de l'indexation de 2% et de la croissance du prix planché de 5 % annuellement décrété par le règlement sur le SPEDE. Il serait donc désavantageux pour les clients que de tels droits d'émissions soient acquis avant la dernière année de la deuxième période du 1er janvier 2015 - 31 décembre 2017.

Ci-dessous, nous présentons un calcul simplifié des prix, lorsqu'ils incluent ce rendement de Gaz Métro si ce dernier acquérait à la première vente aux enchères de chacune des années, toutes les unités nécessaires de l'année. Par contre, pour pouvoir avoir un prix ajusté représentatif, il faudrait faire une moyenne des unités acquises sur ces périodes, soit 4 fois l'an, en y ajoutant le taux de rendement selon la période et le nombre d'unités ainsi acquises.

Périodes	Années	Prix minimum SPEDE	Estimation Écoressources	Intérêt 8,61%	
1er janvier 2015 - 31 décembre 2017	2015	12,19 \$	12,20 \$	2015	13,25 \$
				2016	14,39 \$
				2017	15,63 \$
	2016	13,04 \$	13,08 \$	2016	14,206 \$
				2017	16,43 \$

⁵ R-3879-2014, B-0036, RDDR 3.3 de la Régie

⁶ R-3879-2014, B-006, pages 45 et 46

⁷ R-3837-2013, B-0113, page 2

⁸ R-3837-2013, B-0113, page 2

	2017	13,95 \$	14,03 \$	2017	15,24 \$
--	------	----------	----------	------	----------

Ainsi, on constate que plus on attend pour acquérir des unités, moins leur coût d'acquisition est élevé à cause du rendement sur l'immobilisation incorporelle. À l'inverse, une unité acquise en début de 2015 coûterait 15,63 \$ à terme au moment de sa disposition à la fin de 2017, au lieu de 15,24 \$ si elle a été acquise en début de 2017 et de 14,03 \$ si elle a été acquise à la fin de 2017. **Ainsi, le fait d'inclure un rendement modifié à la hausse le coût d'achat des unités de droit d'émission pour les clients, sans pour autant impliquer une augmentation des résultats visés par ces unités, c'est-à-dire la dotation du Fonds vert du Gouvernement du Québec.**

Compte de frais reportés

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, le GRAME est d'avis que la demande d'autoriser la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission devrait être accordée⁹, sous réserve des modifications nécessaires pour éviter de créer un rendement.

Nouveau service d'encadrement du SPEDE

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, le GRAME est favorable à la demande d'autoriser la création d'un nouveau service de SPEDE, étant d'avis qu'un tel service est nécessaire pour encadrer la récupération des coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables aux clients de Gaz Métro¹⁰ et n'a pas d'autre commentaires à cet égard.

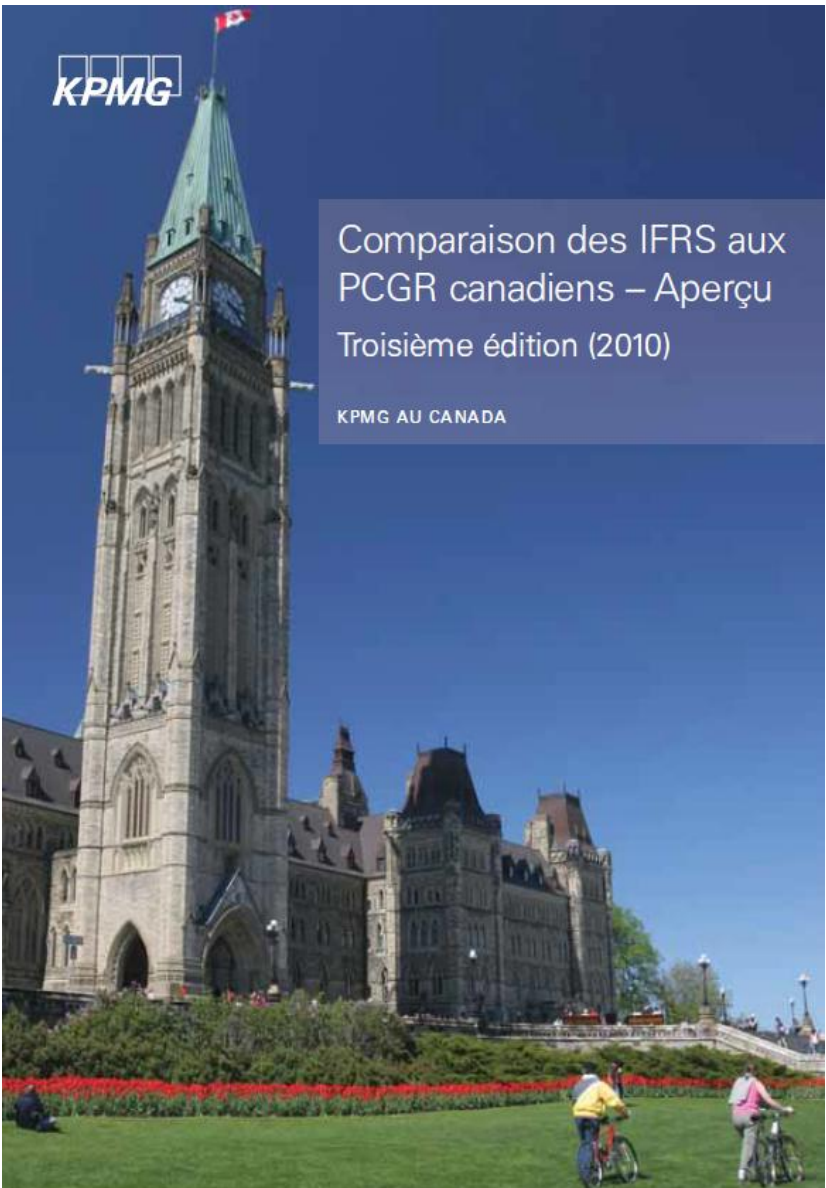
⁹ R-3879-2014, C-GRAME-0002, par. 18

¹⁰ R-3879-2014, C-GRAME-0002, par. 17

Annexe I

Comparaison ¹¹ des IFRS aux PCGR canadiens – Aperçu, troisième édition (2010), par KPMG au Canada

¹¹https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&ved=0CDsQFjAF&url=https%3A%2F%2Fwww.kpmg.com%2FCa%2Ffr%2FIssuesAndInsights%2FArticlesPublications%2FDocuments%2FIFRS%2FIFRS-CGAAP-Comparison-Third-Edition-2010-FRENCH.pdf&ei=dju3U_D-BMWGyASG2IKICg&usg=AFQjCNG6G8mn2cbqJ4cZFgsNqPAgGKjb7Q&sig2=MsF7Elc3xf4r-w_ihBDcaA



© 2010 KPMG s.r.l./SENCAL, société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés.

3.12 Provisions (IAS 16, IAS 37, IFRIC 1, IFRIC 5, IFRIC 6)

Une provision est constatée sur la base d'une obligation juridique ou imputable découlant d'un événement passé, s'il y a une sortie probable de ressources montant peut être estimée de façon fiable. Dans ce contexte, « probable » signifie « plus probable qu'improbable ».

À moins que la juste valeur d'une obligation soit observable sur un marché actif, la provision est évaluée selon la « meilleure estimation » de la dépense probable engagée.

S'il y a une population vaste, l'obligation est généralement évaluée à sa valeur attendue.

S'il y a une vaste population et que les résultats possibles sont équiprobables dans un intervalle continu, l'obligation est évaluée au milieu de l'intervalle.